

**RAPPORT
DU COMITÉ SPÉCIAL
DE L'OcéAN INDIEN**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SIXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 29 (A/36/29)



NATIONS UNIES

New York, 1982

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

/Original : anglais/

/17 novembre 1981/

TABLE DES MATIERES

| | <u>Paragraphes</u> | <u>Pages</u> |
|--|--------------------|--------------|
| I. INTRODUCTION | 1 - 4 | 1 |
| II. TRAVAUX DU COMITE SPECIAL | 5 - 24 | 3 |
| A. Ordre du jour du Comité spécial | 5 | 3 |
| B. Travaux préparatoires à la convocation de la Conférence sur l'océan Indien | 6 - 16 | 4 |
| C. Travaux du Comité spécial à sa session ordinaire | 17 - 21 | 6 |
| D. Elargissement de la composition du Comité spécial | 22 - 24 | 7 |
| III. RECOMMANDATION | 25 | 8 |

I. INTRODUCTION

1. Par sa résolution 35/150 du 12 décembre 1980, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité spécial de l'océan Indien 1/ et de l'échange de vues auquel le Comité avait procédé et qui indiquait notamment que : a) depuis que la composition du Comité avait été élargie, les échanges de vues sur des problèmes importants touchant l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans la résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée, et sur d'autres questions connexes, avaient été variés et fructueux; et b) l'harmonisation des différentes attitudes à l'égard de ces problèmes avait progressé, encore qu'un certain nombre de questions fondamentales restent à résoudre; elle a prié le Comité spécial, en application de la décision figurant dans la résolution 34/80 B, de convoquer une Conférence sur l'Océan Indien à Colombo en 1981, et compte tenu des échanges auxquels il avait été procédé à ce sujet : a) de poursuivre ses efforts pour l'harmonisation nécessaire des positions sur les questions liées à la réunion de la Conférence, afin de réaliser les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix; b) de n'épargner aucun effort, étant donné la situation politique et celle de la sécurité dans la région de l'océan Indien, notamment les événements récents, ainsi que les progrès accomplis dans l'harmonisation des positions, pour arrêter définitivement conformément à ses méthodes de travail normales, tous les préparatifs de la Conférence, y compris les dates de la Conférence; c) de poursuivre les travaux préparatoires à la convocation de la Conférence et de tenir en 1981 deux sessions préparatoires d'une durée totale de six semaines; et d) de présenter à la Conférence un rapport complet sur ces travaux préparatoires; elle a prié la Conférence sur l'océan Indien de présenter son rapport à l'Assemblée générale; a renouvelé le mandat général du Comité spécial, tel qu'il avait été défini dans les résolutions pertinentes; et a prié le Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport complet sur l'application de la résolution.

2. Conformément à la résolution 35/150, le Comité spécial a tenu deux sessions préparatoires (A/AC.159/SR.118-159) du 17 février au 6 mars et du 1er au 19 juin 1981 respectivement, ainsi qu'une session ordinaire du 17 au 28 août 1981. Il a tenu 50 séances officielles ainsi qu'un certain nombre de réunions officieuses au Siège de l'Organisation des Nations Unies au cours de 1981.

3. A la suite de la nomination de la Thaïlande en tant que membre du Comité spécial par le Président de l'Assemblée générale le 5 mars 1981 (A/35/800), le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants :

| | |
|-----------------------------------|-----------|
| Allemagne, République fédérale d' | Ethiopie |
| Australie | France |
| Bangladesh | Grèce |
| Bulgarie | Inde |
| Canada | Indonésie |
| Chine | Iran |
| Djibouti | Iraq |
| Egypte | Italie |
| Etats-Unis d'Amérique | Japon |

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément N° 29 (A/35/29).

| | |
|-----------------------------------|--|
| Kenya | Roumanie |
| Libéria | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord |
| Madagascar | Seychelles |
| Malaisie | Singapour |
| Maldives | Somalie |
| Maurice | Soudan |
| Mozambique | Sri Lanka |
| Norvège | Thaïlande |
| Oman | Union des Républiques socialistes soviétiques |
| Pakistan | Yémen |
| Panama | Yémen démocratique |
| Pays-Bas | Yougoslavie |
| Pologne | Zambie |
| République démocratique allemande | |
| République-Unie de Tanzanie | |

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 34/80 B, la Suède a continué de participer aux travaux du Comité spécial en qualité d'observateur.

4. Le Comité spécial a élu le Bureau ci-après :

Président : M. Ignatius Benedict Fonseka (Sri Lanka) et son prédécesseur
M. Nadarajah Balasubramaniam (Sri Lanka);

Vice-Président : M. Siegfried Kahn (République démocratique allemande);
M. Perry Nolan (Australie),
M. José Carlos Lobo (Mozambique) et son prédécesseur
M. Hipolito Patricio (Mozambique);
M. Sastrohandoyo Wirjono (Indonésie);

Rapporteur : M. Henri Rasolondraibe (Madagascar);

II. TRAVAUX DU COMITE SPECIAL

A. Ordre du jour du Comité spécial

5. A sa 127ème séance, le 25 février 1981, le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après (A/AC.159/L.34) :

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux.
4. En application du paragraphe 2 de la résolution 35/150, par lequel l'Assemblée a, entre autres dispositions, prié le Comité spécial, en application de la décision qui figure dans la résolution 34/80 B de convoquer une Conférence sur l'océan Indien à Colombo en 1981 et compte tenu des échanges de vues auxquels il a été procédé à ce sujet :
 - a) Poursuite des efforts pour l'harmonisation nécessaire des positions sur les questions liées à la réunion de la Conférence;
 - b) Examen de la situation politique et de celle de la sécurité dans la région de l'océan Indien;
 - c) Fixation définitive des dates de la Conférence.
5. Autres préparatifs de la Conférence sur l'océan Indien;
 - a) Ordre du jour provisoire de la Conférence;
 - b) Participation;
 - c) Niveau de représentation;
 - d) Questions d'organisation et règlement intérieur;
 - e) Documentation;
 - f) Examen des dispositions qui pourraient être prises en vue de la conclusion d'un accord international préservant l'océan Indien en tant que zone de paix.
6. Rapport du Comité spécial à la Conférence.
7. Rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.
8. Questions diverses.

B. Travaux préparatoires à la convocation de la Conférence sur l'Océan Indien

6. A la suite de l'adoption de l'ordre du jour, à la 127^{ème} séance du Comité, le 25 février 1981, le Président a déclaré qu'il existait des divergences de vues entre les membres du Comité au sujet de la formulation de l'ordre du jour. Bien qu'aucun délai précis ne fût officiellement alloué à l'examen des différents alinéas du point 4, le Président tiendrait compte du souhait du Comité de procéder à un échange de vues général sur ce point pendant la semaine en cours et au début de la semaine suivante et de prendre une décision sur la fixation définitive des dates de la Conférence avant la fin de la session en cours. Le Comité a approuvé cet arrangement et a procédé à un échange de vues général sur le point 4.

7. A l'issue de cet échange général de vues, le Comité a abordé l'examen du point 4 de l'ordre du jour, notamment les alinéas a) et b) relatifs à l'harmonisation des positions sur les questions liées à la réunion de la Conférence sur l'Océan Indien, ainsi qu'à la situation politique et à celle de la sécurité dans la région de l'Océan Indien. A la 138^{ème} séance du Comité, le 6 mars 1981, il est clairement apparu à la suite de l'examen du point 4 c), que certaines délégations préféreraient reporter à la session de juin la décision relative aux dates de la Conférence et que celle-ci ne pourrait donc avoir lieu en août 1981 comme on l'avait proposé. En conséquence, le Comité a conclu qu'il n'était pas en mesure de décider, par consensus, des dates de la Conférence sur l'Océan Indien.

8. A la même séance, le 6 mars, les représentants de l'Ethiopie, de l'Inde, de l'Iraq, de Madagascar, du Pakistan et de Sri Lanka ont présenté un document de travail intitulé "Projet d'ordre du jour (principaux points) de la Conférence sur l'Océan Indien en vue de l'application de la Déclaration faisant de l'Océan Indien une zone de paix" (A/AC.159/L.35).

9. Lors de l'ouverture de la deuxième session, à la 139^{ème} séance, le 1^{er} juin 1981, le Comité a décidé de conserver l'ordre du jour adopté à sa première session, et, avant de procéder à un nouvel examen du point 4 de l'ordre du jour, de consacrer quelques séances à un échange de vues général. Il a procédé à cet échange de vues de la 140^{ème} à la 143^{ème} séances.

10. De sa 144^{ème} à sa 151^{ème} séances (du 8 au 12 juin) le Comité a poursuivi l'examen des alinéas a) et b) du point 4 de l'ordre du jour, à savoir l'harmonisation des positions sur les questions liées à la réunion de la Conférence, et la situation politique et celle de la sécurité dans la région de l'Océan Indien. Il a été fait mention à diverses reprises de l'attaque par Israël du réacteur nucléaire iraquien le 7 juin 1981 et, à la 145^{ème} séance, le 8 juin, l'Iraq a proposé que le Comité publie une déclaration condamnant cette attaque.

11. A la 149^{ème} séance, le 10 juin, le Président a noté qu'un grand nombre de délégations avaient fait connaître leurs vues sur la question et que celles-ci allaient de la plus grande inquiétude à une condamnation énergique de l'attaque israélienne. S'ajoutant de la proposition iraquienne concernant la publication d'une déclaration exprimant la position commune du Comité, le Président a fait observer que des questions d'ordre juridique avaient été soulevées. Le Comité n'était pas en mesure de parvenir à un consensus sur cette proposition car un

groupe de délégations n'avait pu, pour des raisons de procédure, accepter la publication d'une déclaration ou de toute autre forme d'expression commune des vues du Comité. Le Président a ajouté qu'il pourrait être nécessaire d'examiner de façon plus approfondie les incidences de l'action israélienne sur l'alinéa b) du point 4 de l'ordre du jour et que la question pourrait être rouverte à une date ultérieure, le débat à cet égard n'étant pas clos. Il ne faisait pas de doute que le Conseil de sécurité, lorsqu'il se saisirait de la question, ne manquerait pas de se rappeler la réprobation exprimée par les membres du Comité, et qu'il était au fait des débats qui avaient lieu au sein du Comité.

12. A la 151ème séance, le 12 juin, le Président a noté au sujet des alinéas a) et b) du point 4 de l'ordre du jour, que le Comité n'avait pas pu parvenir à un consensus sur la question de l'harmonisation des positions. Le Comité a souscrit à cette conclusion.

13. A ses 152ème et 153ème séances, les 12 et 15 juin, le Comité a examiné l'alinéa c) du point 4 de l'ordre du jour concernant la fixation définitive des dates de la Conférence sur l'océan Indien, y compris une proposition formulée par certaines délégations et tendant à ce que la Conférence se tienne en décembre 1981.

14. Au cours de l'examen du point 4 c) de l'ordre du jour, il est apparu qu'il existait deux grands courants d'opinion quant aux dates de réunion de la Conférence sur l'océan Indien. Un grand nombre de délégations étaient favorables à la convocation de la Conférence en 1981, comme prévu. Tout en reconnaissant qu'il serait préférable d'harmoniser plus avant les positions, ces délégations ont estimé qu'il n'était pas essentiel de parvenir à un consensus puisque la Conférence elle-même représenterait une étape d'un processus dont l'objectif final était de faire de l'océan Indien une zone de paix. Ces délégations ont également estimé que la réunion d'urgence de la Conférence s'imposait du fait même de la sérieuse détérioration de la situation politique et de la sécurité dans la région. D'autres délégations, en revanche, ont estimé qu'il serait prématuré de fixer les dates de la Conférence avant d'avoir suffisamment progressé dans l'harmonisation des positions en présence. De plus, selon ces délégations, la situation politique et celle de la sécurité dans la région n'étaient pas propices à la réunion d'une conférence à une date rapprochée. Une conférence tenue dans ces conditions n'aurait, à leur avis, guère de chances d'aboutir à un succès et compromettrait, de ce fait, la concrétisation ultérieure de l'idée d'une zone de paix dans l'océan Indien. Etant donné ces divergences de vues, le Comité est arrivé à la conclusion, à sa 154ème séance, le 15 juin 1981, qu'il ne pouvait parvenir à un consensus sur la fixation définitive des dates de la Conférence en 1981.

15*. De sa 155ème à sa 158ème séance, entre le 16 et le 19 juin, le Comité a examiné les incidences sur son mandat et son futur programme de travail de l'absence de consensus sur le point 4 de l'ordre du jour. A cet égard, il est apparu lors de la séance de clôture (159ème séance) de la deuxième session du Comité, qu'il y avait accord sur la nécessité de réunir une Conférence sur l'océan Indien, mais que la question de la fixation d'une nouvelle date pour

* Certaines délégations ont estimé que ce paragraphe ne rendait pas compte exactement de l'éventail des vues qui avaient été exprimées au Comité sur la question de la Conférence ni des débats du Comité au sujet de son mandat.

la Conférence restait ouverte. On a fait observer que le mandat actuel du Comité devrait être maintenu, sauf si l'on s'accordait à penser qu'il fallait le modifier. A ces mêmes séances, il a également été question de savoir si le Comité devait passer à l'examen du point 5 ou du point 7 de l'ordre du jour. Le Comité n'est pas parvenu à un consensus à cet égard.

16. A la même séance, le 19 juin, le représentant de Sri Lanka a présenté un projet de résolution au nom des pays non alignés membres du Comité (A/AC.159/L.36) et le représentant de la République fédérale d'Allemagne, au nom, a-t-il expliqué, de plusieurs délégations dont les vues coïncidaient, a présenté sous la forme d'un document officieux des suggestions en vue de l'élaboration d'un projet de résolution.

C. Travaux du Comité spécial à sa session ordinaire

17. Le Comité spécial a tenu une session ordinaire du 17 au 28 août 1981.

18. A sa 160ème séance, le 17 août, le Comité a décidé, touchant l'organisation de ses travaux : i) de poursuivre l'examen de l'ordre du jour adopté à sa première session en février, notamment du point 7 concernant le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, ii) de se réunir en tant que groupe de rédaction officieux à composition non limitée afin d'élaborer le texte de ses recommandations à l'Assemblée générale, et iii) de prévoir une séance plénière durant laquelle le Président informerait le Comité de l'issue des nouvelles consultations qu'il aurait eues sur la question de la participation de certains Etats aux travaux du Comité. Le Comité s'est rangé à la proposition tendant à ce que son secrétaire se mette en contact avec les Etats qui avaient manifesté le désir de participer aux travaux de la session précédente du Comité et les prie d'indiquer par écrit au Comité qu'ils souhaitaient participer à ses travaux.

19. A la 161ème séance, le 18 août, des amendements au projet de résolution A/AC.159/L.36 ont été présentés par le représentant de la République démocratique allemande (A/AC.159/L.37). Par la suite, le représentant de Sri Lanka a présenté, au nom des Etats non alignés membres du Comité spécial, les alinéas du préambule (A/AC.159/L.39) destinés à être ajoutés au projet de résolution A/AC.159/L.36. Le représentant de la Chine a présenté des amendements à ces documents (A/AC.159/L.40 et A/AC.159/L.41).

20. Le 19 août, le Comité a commencé à se réunir en séance officieuse en tant que groupe de rédaction afin d'examiner le texte de la recommandation qu'il présenterait à l'Assemblée générale.

21. Le projet de rapport du Comité A/AC.159/L.38 a été présenté à celui-ci par le Rapporteur, M. Henri Rasolondraibe (Madagascar) lors de la 162ème séance, le 25 août, et le Comité a commencé à se réunir en séance officieuse pour examiner son projet de rapport. Une version révisée a été publiée par la suite (A/AC.159/L.38/Rev.1).

D. Elargissement de la composition du Comité spécial

22. Dans une lettre datée du 31 octobre 1980, la Thaïlande a demandé à devenir membre du Comité spécial de l'océan Indien.

23. Comme suite au paragraphe 1 de la résolution 34/80,B, par lequel l'Assemblée générale a décidé d'élargir la composition du Comité par l'adjonction de nouveaux membres, qui seraient nommés par le Président de l'Assemblée générale sur recommandation du Comité spécial, le Comité a, à sa 131ème séance, le 27 février 1981, décidé de recommander de nommer la Thaïlande membre du Comité. Sur la base de la recommandation du Comité, le Président de l'Assemblée générale a nommé le 5 mars 1981, la Thaïlande comme nouveau membre du Comité (voir A/35/800).

24. Le Comité était saisi des candidatures des pays ci-après, désireux de participer aux travaux du Comité : Cuba, Hongrie, Kampuchéa démocratique, Mongolie, Nicaragua, Swaziland, Tchécoslovaquie et Viet Nam. Le Comité n'a pas pu parvenir dans le temps qui lui était imparti, à un consensus sur ces candidatures.

III. RECOMMANDATION

25. Le Comité spécial de l'océan Indien recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/83 du 14 décembre 1976, 32/86 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/68 du 14 décembre 1978, 34/80 A et B du 11 décembre 1979 et 35/150 du 12 décembre 1980, ainsi que d'autres résolutions pertinentes,

Rappelant également qu'à sa dixième session extraordinaire, consacrée au désarmement, elle avait déclaré que "la création de zones de paix dans diverses régions du monde, dans des conditions appropriées qui devront être clairement définies et librement arrêtées par les Etats concernés dans la zone, compte tenu des particularités de celle-ci et des principes de la Charte des Nations Unies, et en conformité avec le droit international, peut contribuer à renforcer la sécurité des Etats appartenant à ces zones, ainsi que, d'une manière générale, la paix et la sécurité internationales",

Rappelant en outre le rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien 2/,

Réaffirmant sa conviction qu'une action concrète en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant qu'elle avait décidé à sa trente-quatrième session, par sa résolution 34/80 B, de convoquer la Conférence sur l'océan Indien à Colombo en 1981,

Rappelant en outre la décision qu'elle a prise à sa trente-cinquième session, par sa résolution 35/150, de n'épargner aucun effort étant donné la situation politique et celle de la sécurité dans la région de l'océan Indien, notamment les événements récents, ainsi que les progrès accomplis dans l'harmonisation des positions, pour arrêter définitivement, conformément à ses méthodes de travail normales, tous les préparatifs de la Conférence, y compris les dates auxquelles elle aurait lieu,

2/ Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 45 (A/34/45 et Corr.1)

Rappelant l'échange de vues qui a eu lieu au Comité spécial de l'océan Indien et notant qu'en dépit des progrès accomplis, il reste encore un certain nombre de questions à résoudre,

Notant également l'échange de vues sur le climat défavorable que la situation politique et celle de la sécurité créent dans la région,

Notant que le Comité spécial n'a pas réussi à convenir des dates de la convocation, en 1981, de la Conférence sur l'océan Indien à Colombo,

Convaincue que le maintien de la présence militaire des grandes puissances dans la région de l'océan Indien, conçue dans le contexte de leur rivalité, rend urgente la nécessité de prendre des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix;

Considérant également que toute autre présence militaire étrangère dans cette région, lorsqu'elle va à l'encontre des objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix et des buts et principes de la Charte des Nations Unies, rend encore plus urgente la nécessité de prendre des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de la Déclaration,

Considérant que la création d'une zone de paix dans l'océan Indien nécessite la participation active et la pleine coopération des Etats du littoral et de l'arrière-pays, des membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes, afin de garantir des conditions de paix et de sécurité fondées sur les buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que sur les principes généraux du droit international,

Considérant également que la création d'une zone de paix nécessite une coopération et une entente entre les Etats de la région, afin de garantir dans la région les conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration, ainsi que le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats du littoral et de l'arrière-pays,

Demandant que des efforts véritablement constructifs soient de nouveau entrepris, avec la volonté politique nécessaire pour atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix,

Profondément préoccupée par les dangers inhérents aux événements graves et lourds de menaces qui sont survenus dans la région et par la profonde détérioration de la paix, de la sécurité et de la stabilité qui en est résultée et qui affecte tout particulièrement les Etats du littoral et de l'arrière-pays, ainsi que la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que la détérioration continue de la situation politique et de celle de la sécurité dans la région de l'océan Indien est une considération importante qui milite en faveur de la convocation rapide de la Conférence et que le relâchement des tensions dans la région augmenterait les chances de succès de la Conférence,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial de l'océan Indien 3/ et de l'échange de vues auquel le Comité a procédé;
2. Regrette que le Comité spécial ne soit pas parvenu à un consensus sur le choix définitif des dates de convocation, en 1981, de la Conférence sur l'océan Indien;
3. Insiste sur la décision de convoquer la Conférence sur l'océan Indien à Colombo (Sri Lanka) estimant qu'il s'agit là d'une mesure nécessaire à l'application de la Déclaration de 1971 faisant de l'océan Indien une zone de paix;
4. Insiste également, en application de cette décision, et compte tenu de la situation politique et de celle de la sécurité dans la région de l'océan Indien, sur sa décision de prier le Comité spécial de poursuivre ses efforts pour assurer l'harmonisation nécessaire des positions sur les questions restant à régler en ce qui concerne la convocation de la Conférence;
5. Prie le Comité spécial de poursuivre ses travaux concernant l'harmonisation nécessaire des positions sur les questions pertinentes, dont celles mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus, et de n'épargner aucun effort pour exécuter les travaux qu'exige la préparation de la Conférence, y compris l'examen de sa convocation avant la fin du premier semestre de 1983;
6. Renouvelle le mandat du Comité spécial, tel qu'il a été défini dans les résolutions pertinentes;
7. Prie le Comité spécial de tenir, en 1982, de nouvelles sessions d'une durée totale de six semaines, dont une dans un endroit, autre que New York, à déterminer ultérieurement;
8. Prie le Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement et lors de sa trente-septième session, un rapport sur ses travaux et sur l'application de la présente résolution;
9. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial toute l'assistance nécessaire, y compris les services voulus pour l'établissement de comptes rendus analytiques.

3/ Ibid., trente-sixième session, Supplément No 29 (A/36/29).